

ANNEXE IV PUBLIQUE

ODYSSEE JUDICIAIRE DE MATHIEU NGUDJOLO DEVANT LA COUR PENALE INTERNATIONALE¹

I. PROPOS LIMINAIRE

Les assises de ce symposium de Johannesburg se tiennent à un moment particulièrement significatif : celui où M. Mathieu Ngudjolo Chui, premier acquitté dans l'histoire de la Cour pénale internationale, vient d'être expulsé vers son pays d'origine, la République Démocratique du Congo, alors même que sa collaboration avec la haute instance pénale comme témoin dans sa propre cause, collaboration qui a grandement aidé à la manifestation de la vérité dans l'affaire dite du massacre de Bogoro, est de nature à lui causer des ennuis jusqu'à sa persécution. Ce n'est pas un hasard si la Chambre de première instance II qui l'a acquitté en date du 18 décembre 2012 a requis du Greffe d'assurer la protection de tous les témoins et de toutes les victimes. C'est à juste titre également que dans le jugement de condamnation du deuxième condamné de la Cour, la même Chambre a réitéré, le 7 mars 2014, la prise de mêmes mesures.

La communauté internationale dont les États parties ont fondé cette Cour devrait, à l'heure de l'universalisation du statut de Rome, être attentive aux activités de la Cour pénale internationale, à ses commandements juridictionnels en vue de leur donner plein effet pour une justice pénale de haute qualité. Ce qui arrive aujourd'hui à M. Ngudjolo pourrait concerner les futurs acquittés de la Cour et révèle des carences dans les dispositions juridiques de la Cour qui ne couvrent de façon réaliste pas le cas d'acquittements. A travers ce cas de M. Ngudjolo, c'est donc le bien-être judiciaire de toute la clientèle pénale de la Cour pénale internationale que nous visons.

¹L'auteur de ce texte est le conseil principal de M. Mathieu Ngudjolo Chui devant la Cour pénale internationale. La présente communication se veut dépouillée des références de notes de bas de page. Le lecteur désireux d'approfondir les tenants et les aboutissants de l'affaire ayant opposé le Procureur à M. Ngudjolo peut consulter le site web de la Cour pénale internationale où, dans la situation en République Démocratique du Congo, il trouvera toutes les décisions importantes. Le temps qui m'a été imparti par les organisateurs du symposium, 15 minutes, m'astreignait d'aller droit à l'essentiel en vue de la compréhensibilité de la problématique de l'exécution du jugement d'acquittement de M. Ngudjolo.

Voilà pourquoi je salue la tenue de ce symposium. Je remercie les organisateurs de m'y avoir associé en ma qualité de conseil principal de M. Ngudjolo. Je forme le vœu que les recommandations qui seront issues de ce forum obtiennent pleine implémentation par tous ceux qui s'intéressent aux activités de notre Cour.

Après un rappel à grands traits des faits procéduraux de l'affaire qui a opposé le Procureur à M. Ngudjolo (A), j'aborderai ce qui, dans le cas de M. Ngudjolo, est au cœur de mon intervention de ce jour, à savoir la problématique de l'exécution des décisions d'acquiescement de la Cour pénale internationale (B).

II. DEVELOPPEMENTS

A. L'AFFAIRE LE PROCUREUR CONTRE MATHIEU NGUDJOLO CHUI. LES PRINCIPAUX FAITS PROCEDURAUX

Le 6 février 2008, M. Mathieu Ngudjolo est arrêté à grand renfort médiatique à Kinshasa en exécution d'un mandat d'arrêt international émis par la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale. L'homme est suspecté d'avoir commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qui ont causé la mort d'au moins 200 civils dans le village de Bogoro, le 24 février 2003.

Le 7 février 2008, il rejoint le centre de détention de Scheveningen où se trouvent déjà deux de ses compatriotes, Thomas Lubanga et Germain Katanga, poursuivis également par le Procureur pour des faits commis dans le même contexte géographique de l'Ituri.

Le 8 février 2008, M. Ngudjolo jette son dévolu sur ma personne pour l'assister devant la Chambre préliminaire en qualité de conseil de permanence². Je lui rends visite en détention dès le 9 février 2008. Je m'entretiens avec lui le dimanche 10 février 2008. Il en ressort que mon client clame son innocence et affirme ne rien à voir avec les faits qui lui sont reprochés.

² Dès le 26 février 2008, M. Ngudjolo me désignera comme son conseil principal. C'est en cette qualité que j'officierai pour lui jusqu'en instance d'appel.

L'audience préliminaire se tient le 11 février 2008. A l'issue de cette audience, mon mandat est prorogé de 24 heures par une décision de la Chambre préliminaire I car il faut encore débattre de la question de la jonction avec les mêmes charges qui sont imputées à M. Katanga. Cette jonction, nonobstant les protestations de la Défense de Ngudjolo, a fini par être ordonnée par la Cour.

Les charges jointes sont confirmées à l'encontre de deux suspects le 26 septembre 2008. M. Katanga, en sa qualité de président du FRPI³, et M. Ngudjolo, comme plus haut commandant du FNI⁴, sont accusés d'avoir voulu raser le village de Bogoro en massacrant près de 200 civils qui ne participaient pas du tout aux hostilités.

Je dois vous avouer que la procédure de confirmation des charges a été menée dans un contexte de déséquilibre profond entre l'Accusation et la Défense. Celle-là enquête sur le dossier depuis 2004 après avoir été saisie par le Chef de l'Etat congolais. Celle-ci, par contre, n'a pas eu le temps de mener des investigations sur les faits. La Défense est donc désarmée face à un Procureur super-armé nanti de preuves testimoniales et documentaires. L'évaluation de ces éléments de preuve est du reste sujette à caution en l'absence d'un débat véritablement contradictoire, la Chambre préliminaire nous répétant à satiété que la confirmation des charges n'est pas un mini procès. Le Procureur a eu raison, dans ces conditions, de l'indigence argumentative de la Défense.

Cette réalité va changer au moment du procès qui s'ouvre le 24 novembre 2009. Les équipes de défense vont enquêter à décharge. Elles produiront la preuve testimoniale et documentaire qui mettra en souffrance la théorie de l'Accusation. Les deux accusés vont déposer comme témoins dans leur propre cause. Preuves à l'appui, M. Katanga et M. Ngudjolo démontreront n'avoir scellé aucune connivence criminelle ayant débouché sur le massacre de Bogoro. La pièce EVD-D03-00136 dite Lettre Samba produite notamment par M. Ngudjolo situera la planification de l'attaque de Bogoro plutôt au niveau du bureau du chef de l'État congolais. Pour la Défense de M. Ngudjolo, cette lettre est le réceptacle de tous les éléments constitutifs de la coaction indirecte, la théorie du contrôle sur le crime, que la Chambre préliminaire a développée contre les accusés.

³ Front de Résistance Patriotique de l'Ituri.

⁴ Front des Nationalistes et des Intégrationnistes.

Ces éléments déterminent la Chambre de première instance II, par sa décision 3319, à ordonner la disjonction des charges entre les deux accusés le 21 octobre 2012. Elle envisage la requalification du mode de responsabilité de M. Katanga passant de l'article 25(3)(a) du Statut à l'article 25(3)(d). Cette ordonnance de disjonction et de requalification du mode de responsabilité de Katanga ne reçoit de contestation formelle que de la part de la Défense de M. Katanga. Le Procureur et la Défense de M. Ngudjolo y acquiescent implicitement. Et comme il fallait s'y attendre, le 18 décembre 2012, M. Ngudjolo est acquitté à l'unanimité de la composition de toutes les charges retenues contre lui, le Procureur ayant été dans l'incapacité de prouver sa qualité de chef de la milice lendu de Bedu Ezekere, son groupement d'origine, au-delà de tout doute raisonnable.

L'acquittement de M. Ngudjolo a été confirmé le 27 février 2015 par la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale qui a procédé au contrôle de l'évaluation des éléments de preuve faite par la Chambre de première instance II. La Chambre d'appel, à la majorité des voix, a conclu au caractère raisonnable de cette évaluation, rejetant *ipso facto* l'appel du Procureur contre le jugement d'acquittement de M. Ngudjolo.

Il n'est pas inutile d'indiquer que M. Ngudjolo n'a vraiment jamais goûté à la joie que procure la fin des poursuites consacrée par un jugement d'acquittement. Son acquittement est plutôt cauchemardesque.

B. LA PROBLEMATIQUE DE L'EXECUTION DES DECISIONS D'ACQUITTEMENT DE M. MATHIEU NGUDJOLO

Le 21 décembre 2012, le Greffe procède à la libération de M. Ngudjolo après une bataille judiciaire caractérisée par le double appel du Procureur : l'annonce du dépôt du mémoire d'appel et l'appel contre la libération immédiate de M. Ngudjolo ordonnée par la Chambre en exécution du jugement d'acquittement. Au sein même du quartier pénitentiaire, il est cueilli par la Police néerlandaise, la Maréchaussée, pour être conduit à l'aéroport de Schiphol en vue de son rapatriement dans son pays d'origine. Redoutant une persécution en cas de retour à cause de son témoignage contre les autorités congolaises, M. Ngudjolo sollicite l'asile politique aux Pays-Bas. Il restera en rétention au centre de rétention administrative pour demandeurs d'asile à Schiphol pendant plus de cinq mois avant d'être remis en liberté. Sa

procédure d'asile se poursuivra en régime de liberté en attendant la fin de son procès devant la Chambre d'appel. M. Mathieu Ngudjolo sera finalement débouté de sa demande d'asile par le Conseil d'Etat néerlandais après une décision positive de la Cour d'appel d'Amsterdam, au motif qu'il n'encourait aucun risque en cas de retour au Congo Kinshasa.

Le 27 février 2015, immédiatement après la confirmation de son acquittement par la Chambre d'appel, M. Mathieu Ngudjolo est arrêté à la sortie de la salle d'audience, dans les installations mêmes de la Cour, devant tous les membres de son équipe de défense, par une horde de trois agents de l'Etat hollandais qui vont l'escorter à Schiphol pour un retour forcé en RDCongo. Cette arrestation justifie la deuxième demande d'asile rejetée également par l'Etat hôte. La demande de visa humanitaire tentée par M. Ngudjolo en Suisse a été aussi éconduite, à cause de procédures pendantes devant les instances d'asile des Pays-Bas.

Ce qui pose problème, dans le cas de M. Ngudjolo, est le défaut d'application des textes pourtant clairs qui régissent la CPI, à savoir la règle 185 du Règlement de procédure et de preuve et l'article 48, alinéa 1 de l'Accord de siège⁵. Ces deux dispositions prescrivent de solliciter l'avis de l'acquitté sur le choix du pays dans lequel il souhaite être libéré. Cette application doit concerner tous les États parties qui doivent mettre en place un cadre approprié en vue du recasement des acquittés de la Cour pénale internationale qui ne sont pas des acquittés ordinaires. Il n'est pas acceptable que le statut de la Cour ne contienne que des dispositions relatives aux transfèrements des condamnés (Chapitre X du Statut de Rome) et pas celles relatives à l'accueil des acquittés qui ont des raisons plausibles de ne pas rentrer dans leurs pays d'origine. La situation actuelle laisse voir la Cour uniquement comme une machine à répression.

En effet, poursuivis pour crimes de masse, ces acquittés, en dépit du jugement d'acquiescement continuent à souffrir, comme c'est le cas pour M. Ngudjolo, d'une présomption de culpabilité pour des crimes dont ils ont été pourtant lavés. Les déclarations consécutives à l'acquiescement de M. Ngudjolo du genre « les victimes sont déçues » ; « voilà un acquiescement qui fait la honte de la Cour pénale internationale » ; « il est difficile pour l'État hollandais d'accorder

5

« Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, lorsqu'une personne remise à la Cour est libérée parce que la Cour n'est pas compétente, que l'affaire est irrecevable au regard des alinéas b), c) ou d) du paragraphe 1 de l'article 17 du Statut, que les charges n'ont pas été confirmées au regard de l'article 61 du Statut, que la personne a été acquittée lors du procès ou en appel, ou pour toute autre raison, la Cour prend, aussitôt que possible, les dispositions qu'elle juge appropriées pour le transfèrement de l'intéressé, en tenant compte de son avis, dans un État qui est tenu de le recevoir, dans un autre État qui l'accepte, ou encore dans un État qui a demandé son extradition avec l'assentiment de l'État qui l'a remis initialement. »

l'asile à Ngudjolo qui a été soupçonné d'avoir commis de crimes graves », sont de nature à ne pas rassurer l'acquitté qui, finalement, craint d'être remis en liberté. Elles laissent planer un doute sur l'innocence de l'acquitté et constituent, à coup sûr, une violation du principe de la présomption d'innocence qui a pourtant un fondement statutaire. Le respect des droits statutaires de l'accusé s'impose à tous.

III. REMARQUES CONCLUSIVES

A l'heure qu'il est, M. Ngudjolo, que j'ai visité à plusieurs reprises au centre de rétention administrative de Schiphol est dans un état d'esprit d'un condamné à mort. Il est comme dans un couloir de la mort. Son rapatriement dans son pays d'origine l'expose sans nul doute, sous des formes diverses, au courroux tant des autorités nationales que de la population civile mécontente de retrouver au pays celui dont elle espérait un voyage sans retour à La Haye.

Mathieu Ngudjolo ayant été en définitive jugé dans le respect des standards les plus élevés du procès pénal, au moment où ce symposium se réunit, j'en appelle au bon sens politique de tous les Etats parties au statut de Rome pour une universalité effective des droits de l'homme dont ce texte assure le respect. M. Mathieu Ngudjolo est un homme à part entière et non un homme entièrement à part.

Je vous remercie de votre attention.

Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA

Johannesburg, le 19 mai 2015

